

CRI(2020)27

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À LA SERBIE**

Adoptées le 7 avril 2020¹

Publiées le 2 juin 2020

¹ Aucun fait intervenu après le 25 octobre 2019, date de réception de la réponse des autorités serbes à la demande d'information de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri



@ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'État en question.

¹ CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1. *Dans son rapport sur la Serbie (cinquième cycle de monitoring) publié le 16 mai 2017, l'ECRI recommandait que le parlement et le gouvernement serbes adoptent des codes de conduite interdisant l'utilisation du discours de haine, prévoyant la suspension du mandat et d'autres sanctions en cas d'atteinte à leurs dispositions, et instaurant des voies de signalement efficaces.*

Les autorités serbes ont informé l'ECRI que les droits et les obligations des députés sont régis par la Constitution, différents textes de loi et le Règlement de l'Assemblée nationale. Les articles 107 et 109 du Règlement interdisent l'emploi d'injures (voir le paragraphe 18b de la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI) et son article 108 autorise le Président de l'Assemblée nationale à lancer un avertissement aux députés, à les empêcher d'intervenir et à les exclure d'une séance ; en pareil cas, une amende sera déduite du salaire du député conformément à l'article 114 du Règlement. En 2017, le Règlement a été encore modifié pour empêcher les députés d'avoir recours au discours de haine lorsqu'ils commentent des décisions de justice ; sont visées les décisions rendues dans le cadre de procès pour crimes de guerre et la négation de ces crimes (voir le paragraphe 18e de la RPG n° 7).

D'après les autorités, des travaux supplémentaires sont en cours pour appliquer la recommandation de l'ECRI et renforcer encore l'interdiction du discours de haine dans le Règlement de l'Assemblée nationale.

La Commissaire serbe à la protection de l'égalité (la Commissaire) a informé l'ECRI qu'elle a adressé une recommandation à l'Assemblée nationale pour modifier le Règlement en vue de garantir le respect de l'interdiction de la discrimination consacrée par la Constitution et la loi, et que des sanctions disciplinaires devraient frapper ceux qui ne respectent pas cette interdiction. En juin 2019, la Commissaire a décidé qu'une déclaration d'un député de Nis avait violé l'article 20 de la loi sur l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne le motif du genre.

Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation sur l'adoption d'un code de conduite par le Gouvernement serbe, la Commissaire renvoie au code de conduite des fonctionnaires de 2008 dont l'article 13 indique qu'un fonctionnaire observe le principe d'égalité et s'abstient d'accorder des privilèges au motif des caractéristiques et des traits personnels d'un client et prend toutes les précautions voulues pour respecter la dignité de celui-ci lorsqu'il a des contacts avec des personnes présentant un handicap ou ayant des besoins spéciaux¹.

L'ECRI regrette l'absence de progrès en ce qui concerne l'adoption, par le Gouvernement serbe, de règles interdisant le recours au discours de haine par ses membres et prévoyant des sanctions en cas d'atteinte à ces dispositions et des voies de signalement efficaces (voir le paragraphe 6a de la RPG n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine). Pour ce qui est de l'interdiction du discours de haine dans le Règlement du Parlement serbe, l'ECRI prend note avec satisfaction des progrès faits par rapport à la négation des crimes de guerre. En même temps, elle souligne que ces règles doivent être encore renforcées et prévoir une interdiction cohérente et appropriée du discours de haine (voir le paragraphe 6a de la RPG n° 15 et les différentes formes de discours de haine énumérées au paragraphe 18a à 18f de la RPG n° 7 de l'ECRI). L'ECRI en conclut que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

¹ L'ECRI note en outre que le gouvernement serbe et son Bureau des droits humains et des minorités ont récemment adopté la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA. A cet égard, l'ECRI renvoie à ses travaux actuels sur la révision de sa Recommandation de politique générale n°9 sur la lutte contre l'antisémitisme.

2. Dans son rapport sur la Serbie (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommande aux autorités d'accorder un degré de priorité élevé au recrutement d'une proportion adéquate de Roms et de membres d'autres minorités dans la fonction publique et de veiller à ce que ceux-ci bénéficient de conditions de travail aussi stables que celles accordées aux autres fonctionnaires.

Les autorités serbes ont informé l'ECRI que le Plan d'action pour la réalisation des droits des minorités nationales comprend un chapitre comptant 21 activités visant à assurer une représentation adéquate des membres des minorités nationales dans le secteur public et dans les entreprises publiques. Ces activités ont pour objet (i) de faciliter la reprise économique et le développement des régions sous-développées, où habitent traditionnellement des minorités nationales ; (ii) d'attirer des investissements dans ces régions ; (iii) d'améliorer l'employabilité des membres des minorités nationales par des mesures actives ; et (iv) de promouvoir des investissements étrangers dans ces domaines.

Sans donner de chiffres concrets, le gouvernement a informé l'ECRI que des Roms ont été recrutés en tant qu'assistants pédagogiques, médiateurs de santé et coordinateurs pour les questions roms. Le ministère de l'Intérieur a continué d'organiser des ateliers pour préparer des Roms aux concours de recrutement d'agents de police. Parmi les employés d'entreprises de services publics de Novi Sad, 121 ont déclaré être Roms et ce chiffre pourrait être supérieur, car conformément aux recommandations de l'ECRI, la Serbie n'oblige pas les minorités nationales à déclarer leur appartenance ethnique. À Nis, 166 employés d'entreprises de ce type ont déclaré être Roms et 27 autres l'ont fait à Belgrade. De plus, parmi les employés des collectivités locales de la province autonome de Voïvodine, 609 (8,99 %) appartiennent à la minorité hongroise et leur nombre augmente. D'après les données du Service national de l'emploi, 9 007 membres de minorités nationales ont participé à des mesures actives en faveur de l'emploi en 2018. À Belgrade, 102 Roms ont assisté à une formation pour créer une entreprise et 50 ont bénéficié d'un financement à cette fin. La Commissaire à la protection de l'égalité a informé l'ECRI qu'elle avait embauché un jeune professionnel rom à l'issue d'un programme de stages que deux participants roms avaient suivi.

Le Protecteur des citoyens a informé l'ECRI que d'après une enquête menée par son institution, seuls 10 hommes roms et deux femmes roms faisaient partie d'assemblées locales et seulement 26 hommes roms et 13 femmes roms étaient employés dans l'administration des 143 collectivités territoriales. Ces chiffres attestent, d'après le rapport, la persistance de l'exclusion des Roms et de l'absence ou de la non-application d'instruments et de cadres institutionnels adéquats pour leur participation à tous les niveaux de l'administration locale². Dans son rapport de 2019 sur la Serbie, l'UE appelle les autorités à garantir une mise en œuvre cohérente de la législation relative aux minorités nationales, dont les Roms, aux fins d'une amélioration tangible de l'exercice effectif de leurs droits dans le pays³.

L'ECRI note avec regret que le nombre de Roms et de membres d'autres minorités employés dans le secteur public serbe est très loin d'être proportionné et que les progrès faits pour appliquer cette recommandation demeurent limités. En outre, elle n'a pas obtenu d'information sur la question de savoir si ces personnes bénéficient de conditions de travail aussi stables que celles accordées aux autres fonctionnaires. Compte tenu des améliorations décrites, elle conclut que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

² Protecteur serbe des citoyens (2018), Représentation des femmes à des postes de décision et position et activités des mécanismes locaux en faveur de l'égalité de genre dans les collectivités locales de Serbie, p. 23, <https://www.ombudsman.rs/index.php/izvestaji/posebnii-izvestaji/5902-special-report-of-the-protector-of-citizens-representation-of-women-in-decision-making-positions-and-the-position-and-activities-of-local-gender-equality-mechanisms-in-local-self-government-units-in-serbia>, consulté le 04/12/2019.

³ Union européenne, Commission européenne (2019) : Serbie rapport 2019, SWD(2019) 219 final : paragraphe 23 sqq.

